

AVIS SUR DES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE SITE INTERNET D'UN ÉLU ET SUR UN POSSIBLE CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS LA PERSONNE DE CET ÉLU

Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été saisi le 20 décembre 2021 par M. X d'une demande dirigée contre M. Y, élu au conseil municipal de Strasbourg. M. X estime que le fait, pour cet élu, de faire figurer sa qualité de conseiller municipal sur le site internet de deux sociétés au capital desquelles il a été ou reste encore associé constitue un mélange regrettable des registres privé et public. Il relève par ailleurs que M. Y est président d'une structure à vocation sociale qui est ou va être en relation contractuelle avec une société d'économie mixte locale que préside également M. Y et interroge le déontologue sur le risque de conflit d'intérêts que cette situation recèle.

M. Y a été entendu en ses observations orales et écrites sur ces deux points.

Le déontologue de la Ville de Strasbourg tient à indiquer que dès sa désignation par maire et le conseil municipal de Strasbourg en 2014, il a été spontanément consulté par M. Y qui s'inquiétait des risques de conflits d'intérêts entre ses activités privées, qu'il entendait fortement réduire du fait de son élection, et ses fonctions électives. Un certain nombre de mesures ont été arrêtées, de manière à réduire fortement ces risques, en particulier a été prônée une abstention des associés de M. Y s'agissant de toute entrée en relations nouvelles avec la Ville de Strasbourg et, en toute hypothèse, un retrait complet de M. Y du processus décisionnel municipal concernant les relations entre la Ville et des structures dont il pourrait être considéré comme trop proche. Par la suite, M. Y a régulièrement informé le déontologue de l'évolution de sa situation par rapport à des sociétés qu'il avait fondées ou aux intérêts desquelles il était partie prenante à un titre quelconque. Cette évolution s'est faite dans le sens d'un éloignement croissant de M. Y par rapport à ces personnes privées.

Il convient de rappeler que la participation à la vie économique et sociale des élus représente un atout pour la collectivité : sans elle, les responsables politiques vivraient détachés des réalités du terrain et demeureraient étrangers aux intérêts de la société civile. L'expérience de ces acteurs ne peut qu'éclairer et enrichir les débats collectifs et la décision publique. Au demeurant, la loi ne prohibe que les *conflits* d'intérêts et nullement le cumul d'intérêts. Ce dernier ne vire au conflit, à la collision d'intérêts, que dans des hypothèses pathologiques d'interférence abusive entre les deux types d'intérêts en la personne de l'élu. Est-ce le cas en l'espèce ?

Sur la question de la mention de la qualité d'élu de M. Y sur des sites internet privés concernant des entreprises auxquelles il a été ou reste intéressé

L'étanchéité des vies privée et publique d'un élu doit-elle être totale ? Encore une fois, seuls sont à combattre les conflits d'intérêts. Il apparaît au déontologue que la simple mention des responsabilités électives publiques d'un élu dans un historique ou un *curriculum vitae* figurant sur un site internet, serait-il celui d'une société commerciale, ne saurait s'analyser en un conflit d'intérêts. Même si la mention de l'exercice de responsabilités publiques devait être considérée comme destinée à inspirer la confiance dans la structure dont le site est en cause, elle ne saurait être condamnée, à condition évidemment que les informations en cause soient exactes, point qui n'est pas contesté en l'espèce. On peut ajouter que la mention des fonctions électives occupées a l'intérêt d'appeler l'attention de ceux qui consultent la page en question

sur les risques de conflit d'intérêts susceptibles de surgir s'ils venaient à entrer en relation avec cette structure. La transparence ne peut qu'y gagner.

Sur le cumul par M. Y des fonctions de président d'une association et de celles de président d'une société d'économie mixte locale

Un tel cumul peut déboucher sur des situations objectives de conflit d'intérêts. Celles-ci ne s'analysent pas seulement en un conflit potentiel entre deux intérêts privés, ce qui est vrai formellement, mais bien en un conflit entre un intérêt privé associatif, c'est à dire dépourvu de but lucratif, et un autre intérêt privé que M. Y ne détient qu'en raison de ses fonctions d'élu, la société d'économie mixte locale étant un instrument entre les mains de collectivités publiques, notamment la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg qui participent à son capital. La société d'économie mixte contribue à la mise en œuvre de politiques publiques menées par des collectivités, ce qui explique la présence à sa tête d'un élu de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il importe donc d'éviter que le président de cette structure parapublique se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Il est clair, et M. Y en est parfaitement conscient, que toute relation entre l'association et la société d'économie mixte soulève des problèmes extrêmement délicats, puisqu'elle expose M. Y, président de l'association, à traiter avec M. Y, président de la société d'économie mixte, c'est à dire avec lui-même, situation qu'il convient d'éviter. Or l'hypothèse n'est pas seulement théorique : M. X indique à juste titre l'existence de relations contractuelles entre la société d'économie mixte et l'association, locataire d'un immeuble aménagé par la première. Celles-ci préexistent à l'époque où M. Y est devenu président de la société d'économie mixte, de sorte qu'au départ, le conflit d'intérêts dénoncé n'existait pas. Cependant, toute modification de ces relations à partir du cumul des deux présidences par M. Y posera inéluctablement le problème. Or précisément, M. Y fait état d'une occurrence imminente – l'entrée souhaitée de l'association, aux côtés de la société d'économie mixte, dans le capital de la société civile immobilière devenue entretemps propriétaire de l'immeuble concerné. Il souhaite d'ailleurs obtenir un conseil sur la manière d'échapper au conflit d'intérêts qui menace d'apparaître entre ses deux fonctions présidentielles.

Dans l'absolu, il serait souhaitable d'éliminer le problème en renonçant à l'une des deux présidences. En dehors de l'hypothèse de la démission, que M. Y ne semble pas souhaiter, la seule solution est qu'il délègue à un tiers le soin de signer, pour le compte de la société d'économie mixte, les actes concernant l'ensemble des relations avec l'association. Une décision de portée générale devra réaliser cette délégation. M. Y pensait la confier à un avocat parisien, qui serait chargé, en dehors de sa présence, de faire rapport au conseil d'administration de la société d'économie mixte sur les actes envisagés, en expliquant le contenu souhaité et les raisons d'être. L'intérêt de cette solution est de faire intervenir un délégataire étranger, au moins théoriquement, au milieu strasbourgeois. Une autre option, qui semble plus simple, serait de confier à un autre élu membre du conseil d'administration de la société le soin de gérer l'ensemble des relations entre cette dernière et l'association, étant entendu que M. Y s'abstiendrait de toute intervention auprès de son collègue et des services de la société d'économie mixte quant à ces relations et aux actes qu'elle peut comporter et qu'il ne participerait à aucun conseil d'administration à l'ordre du jour duquel figurerait un point susceptible d'affecter ces relations. La solution préconisée a l'intérêt d'une plus grande transparence quant au retrait de M. Y : la garantie publiquement énoncée d'une absence d'interférence de M. Y quant aux relations association-société paraît meilleure que la simple intervention d'un tiers, fût-il extérieur, dont on pourrait toujours prétendre qu'il reçoit des

instructions en sous-main. Ces solutions, qui ne sauraient par définition éliminer tout soupçon d'une connivence entre M. Y et l'élu délégataire, paraissent adaptées, dès lors que les relations contractuelles en question revêtent un caractère extrêmement marginal dans l'activité de la société d'économie mixte et ne sont pas non plus au cœur de la vie de l'association : le problème se posera rarement et il revêt un caractère secondaire à tous égards pour les structures partenaires. L'essentiel paraît être que la question soit formulée et exposée, puis résolue, de manière transparente.

Un processus semblable pourra être envisagé au sein de l'association, mais il s'agit ici d'une question privée, de manière à éviter à M. Y d'avoir à traiter, en tant que président de l'association, avec son délégataire au sein de la société d'économie mixte. Ici encore, le délégataire pourra être un membre quelconque du conseil d'administration, de l'association cette fois-ci, la définition des relations entre M. Y et le délégataire relevant de la vie interne de l'association en dépit de l'objet d'intérêt général qui est le sien par ailleurs .

Au demeurant, le déontologue pourra toujours être saisi s'il devait s'avérer que la solution préconisée n'est pas satisfaisante, de même que si un citoyen croyait pouvoir déceler un manquement à la déontologie des élus dans tel ou tel épisode des relations considérées.

Conformément à la Charte de déontologie des élus du Conseil municipal de Strasbourg, le présent avis sera notifié à M. Y, visé par la demande, et à M. X, qui en est l'auteur, et publié sur le site de la Ville de Strasbourg.

À Strasbourg, le 28 avril 2022.

Patrick Wachsmann
Déontologue de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg